

AIDE MÉMOIRE 2023

Particuliers

Déductions à la source		
	2023	2024
Assurance-emploi		
Montant maximum de la rémunération assurable annuelle	61 500 \$	63 200 \$
Taux de cotisation de l'employé	1.27%	1.32%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employé	781 \$	834 \$
Taux de cotisation de l'employeur	1.78%	1.85%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur	1 093 \$	1 168 \$
Régime des rentes du Québec		
Montant maximum des gains admissibles	66 600 \$	68 500 \$
Exemption générale	3 500 \$	3 500 \$
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé (+ de 18 ans)	6.40%	6.40%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur et de l'employé	4 038 \$	4 348 \$
Cotisations supplémentaires - sur les revenus entre 68 500 et 73 200 \$	-	-
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé (+ de 18 ans) Régime supplémentaire	-	4.00%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur et de l'employé	-	188 \$
Taux de cotisation d'un travailleur autonome	12.80%	12.80%
Montant maximum des cotisations annuelles d'un travailleur autonome	8 076 \$	8 696 \$
Cotisations supplémentaires - sur les revenus entre 68 500 et 73 200 \$ - travailleur autonome	-	8.00%
Montant maximum des cotisations annuelles d'un travailleur autonome	-	376 \$
Régime québécois d'assurance parentale		
Montant maximum de la rémunération assurable annuelle	91 000 \$	94 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0.494%	0.494%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employé	450 \$	464 \$
Taux de cotisation de l'employeur	0.692%	0.692%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur	630 \$	650 \$
Taux de cotisation d'un travailleur autonome	0.878%	0.878%
Montant maximum des cotisations annuelles d'un travailleur autonome	799 \$	825 \$
Fonds des services de santé		
Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs (selon la masse salariale et le secteur d'activité):		

	Masse salariale totale (MST)		
	1 000 000 \$ ou moins	1 000 000 \$ et 7 500 000 \$	7 500 000 \$ ou plus
Activités des secteurs primaire et manufacturier ¹	1.25 %	0,7869 + (0,4631 × MST/1 000 000)	4.26 %
Autres secteurs	1.65 %	1,2485 + (0,4015 × MST/1 000 000)	4.26 %

¹ Dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaires et manufacturiers.

Exonération cumulative des gains en capital		
	2023	2024
Description	Exonération	Exonération
Montant pour les actions admissibles de petites entreprises	971 190 \$	1 016 836 \$
Montant pour des biens agricoles ou de pêche admissibles	1 000 000 \$	1 016 836 \$

Plafond des cotisations		
	2023	2024
Compte épargne libre d'impôt (CELI)	6 500 \$	7 000 \$
Cumulatif depuis 2009	88 000 \$	95 000 \$
Compte épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	8 000 \$	8 000 \$
Maximum à vie	40 000 \$	40 000 \$
Régime enregistré d'épargne retraite (REER)	30 780 \$	31 560 \$
Revenu gagné qui détermine le plafond	171 000 \$	175 333 \$

Le total des cotisations pouvant être versées à un REER est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % du revenu gagné du particulier pour l'année précédente, plus les droits de cotisation inutilisés reportés.

Sociétés

Taux d'imposition fédéral et du Québec			
Revenu gagné par une SPCC pour un exercice financier se terminant le 31 décembre 2023			
	Fédéral	Provincial	Total
Revenu d'entreprise admissible à la DPE ¹⁻²			
Secteur primaire et manufacturier	9 %	3.2 %	12.2 %
Respect du critère des heures rémunérées (5 500 h)	9 %	3.2 %	12.2 %
Autres	9 %	11.5 %	20.5 %
Revenu d'entreprise non admissible à la DPE	15 %	11.5 %	26.5 %
Revenu de placements	38.67 %	11.5 %	50.17 %
Portion remboursable	30.67 %	s.o.	30.67 %
Impôt de la partie IV	38 1/3 %	s.o.	38 1/3 %
Entreprise de prestation de services professionnels	33 %	11.5 %	44.5 %

¹ Le montant admissible à la DPE est de 500 000 \$ au fédéral et au Québec. La DPE est progressivement réduite lorsque le capital versé ou imposable de l'ensemble des sociétés associées excède 10 M\$, et elle est complètement éliminée lorsqu'il atteint 50 M\$ pour une année d'imposition commencée après le 6 avril 2022. Pour les années d'imposition débutées après 2018, la DPE est aussi réduite lorsque le revenu de placement total ajusté de l'ensemble des sociétés associées excède 50 000 \$, et elle devient nulle lorsqu'il atteint 150 000 \$.

² Un taux réduit fédéral de 4.5 % est disponible pour les fabricants de technologies à zéro émission.

Dividende déterminé ou non déterminé en 2023				
		Majoration	Crédit d'impôt au fédéral	Crédit d'impôt au Québec
Déterminé		38 %	15.02 %	11.70 %
Non déterminé		15 %	9.03 %	3.42 %

- Le choix du fédéral permettant à un particulier de transférer les dividendes imposables reçus à son conjoint peut être fait seulement si cela permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait.
- La majoration du dividende et le crédit d'impôt pour dividende s'appliquent aussi aux dividendes réputés reçus d'une société (p.ex. : lors d'un rachat d'actions).
- Seuls les dividendes imposables de source canadienne doivent être majorés et donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes. Les dividendes de source étrangère et les dividendes en capital (non imposables) ne sont pas soumis mécanisme de majoration et ne sont pas à considérer dans le calcul du crédit d'impôt.

Acomptes provisionnels - particulier		
	Dates d'exigibilité des paiement	Seuils
Fédéral	15 mars - 15 juin - 15 sept. - 15 déc.	3 000 \$
Québec	15 mars - 15 juin - 15 sept. - 15 déc.	1 800 \$
Modes de calcul des acomptes	Montant du paiement trimestriel	
Méthode de l'année courante	¼ à chaque date d'exigibilité trimestrielle	
Méthode de l'année précédente	¼ à chaque date d'exigibilité trimestrielle	
Méthode de l'avant-dernière année	1er et 2e trimestres : fondé sur l'avant-dernière année 3e et 4e trimestres : fondé sur l'année précédente	

Les acomptes provisionnels fédéraux et du Québec des particuliers sont exigibles au plus tard à la date d'échéance du versement. Dans l'année du décès d'un contribuable, il n'y a pas lieu de verser les acomptes provisionnels dus à compter de la date du décès.

Au fédéral, les agriculteurs et les pêcheurs sont tenus de verser un acompte provisionnel au plus tard le 31 décembre si leur impôt net à payer est supérieur à 3 000 \$ au cours de l'année et dans chacune des deux années précédentes. Les agriculteurs et les pêcheurs qui résident au Québec sont tenus de verser un acompte provisionnel au plus tard le 31 décembre si leur impôt net à payer est supérieur à 1 800 \$ au cours de l'année et dans chacune des deux années précédentes.

Automobiles - Déductions et avantages		
	2023	2024
Plafonds de déductions		
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement	36 000 \$	36 000 \$
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement - zéro émission	61 000 \$	61 000 \$
Montant déductible maximum des paiements de location mensuels	950 \$	950 \$
Montant déductible maximum des frais d'intérêts mensuels	300 \$	300 \$

Montant déductible maximum des allocations versées aux employés		
5 000 premiers kilomètres afférents à l'emploi	0.68 \$ / km	0.68 \$ / km
Chaque kilomètre supplémentaire afférent à l'emploi	0.62 \$ / km	0.62 \$ / km

Avantages imposables
Lorsqu'un employé utilise une automobile fournie par l'employeur à des fins personnelles, il doit habituellement inclure dans son revenu un avantage relatif aux frais pour droit d'usage et aux frais de fonctionnement. L'avantage imposable doit également tenir compte de la TPS, de la TVQ et des déductions à la source.

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage	
Automobile appartenant à l'employeur	2 % du coût d'origine par mois
Automobile louée par l'employeur	2/3 du coût de location par mois
L'avantage peut être réduit si l'employé utilise l'automobile plus de 50 % du temps aux fins de son emploi et si l'usage personnel de l'automobile est de moins de 1 667 kilomètres par mois	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru pour usage personnel	
0.33 \$ / km	
Méthode alternative : si l'employé utilise l'automobile plus de 50 % du temps aux fins de son emploi, l'avantage est égal à 50 % de l'avantage pour droit d'usage.	

Acomptes provisionnels - société				
Type de société	Seuil Fédéral	Seuil Provincial	Versements ²	Fréquence des versements
Société ordinaire	3 000 \$	3 000 \$	1/12 à la date d'échéance mensuelle	Mensuels
SPCC Admissible ¹	3 000 \$	3 000 \$	¼ à la date d'échéance trimestrielle	Trimestriels
Autre	3 000 \$	3 000 \$	1/12 à la date d'échéance mensuelle	Mensuels

- ¹ Les SPCC admissibles peuvent verser des acomptes provisionnels trimestriels si elles satisfont aux conditions suivantes :
- leur revenu imposable (combiné avec celui de leurs sociétés associées) pour l'année en cours ou pour l'année précédente n'excède pas 500 000 \$;
 - elles ont demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année en cours ou pour l'année précédente;
 - leur capital imposable (combiné avec celui de leurs sociétés associées) qui est utilisé au Canada n'excède pas 10 millions de dollars pour l'année en cours ou pour l'année précédente; et
 - elles se sont acquittées de toutes ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.

- ² Les sociétés (autres que les SPCC admissibles) doivent calculer et verser des acomptes provisionnels mensuels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 selon l'une des trois méthodes suivantes :
- méthode de l'année en cours - 1/12 du montant estimatif de l'impôt exigible pour l'année en cours;
 - méthode de l'année précédente - 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'année précédente (première base des acomptes provisionnels); ou
 - méthode de l'avant-dernière année - 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'avant dernière année d'imposition (deuxième base des acomptes provisionnels) pour les deux premiers mois plus, pour les 10 mois suivants, 1/10 de la différence entre la première base des acomptes provisionnels et le total des deux premiers versements.

TABLE D'IMPÔT DES PARTICULIERS - QUÉBEC - 2023

Revenu imposable	Impôt Fédéral	Taux d'impôt marginal	Impôt Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Dividende déterminé	Dividende Autre	Gain en capital
\$	\$	%	\$	%	\$	%	%	%	%
15 000	-	12.53	-	14.00	-	26.53	4.554	19.050	13.263
17 183	273	12.53	-	14.00	273	26.53	4.554	19.050	13.263
20 000	626	12.53	394	14.00	1 021	26.53	4.554	19.050	13.263
25 000	1 253	12.53	1 094	14.00	2 347	26.53	4.554	19.050	13.263
30 000	1 879	12.53	1 794	14.00	3 673	26.53	4.554	19.050	13.263
35 000	2 505	12.53	2 494	14.00	4 999	26.53	4.554	19.050	13.263
40 000	3 131	12.53	3 194	14.00	6 326	26.53	4.554	19.050	13.263
49 275	4 293	12.53	4 493	19.00	8 786	31.53	11.454	24.800	15.763
50 000	4 384	12.53	4 631	19.00	9 014	31.53	17.769	30.081	15.763
53 359	4 804	17.12	5 269	19.00	10 073	36.12	17.769	30.081	18.059
60 000	5 941	17.12	6 531	19.00	12 472	36.12	17.769	30.081	18.059
70 000	7 653	17.12	8 431	19.00	16 084	36.12	17.769	30.081	18.059
80 000	9 365	17.12	10 331	19.00	19 695	36.12	17.769	30.081	18.059
90 000	11 076	17.12	12 231	19.00	23 307	36.12	17.769	30.081	18.059
98 540	12 538	17.12	13 853	24.00	26 392	41.12	23.289	34.687	20.559
100 000	12 788	17.12	14 204	24.00	26 992	41.12	23.289	34.687	20.559
105 000	13 644	17.12	15 404	24.00	29 048	41.12	23.289	34.687	20.559
106 717	13 938	21.71	15 816	24.00	29 754	45.71	29.626	39.962	22.855
110 000	14 651	21.71	16 604	24.00	31 254	45.71	29.626	39.962	22.855
119 910	16 802	21.71	18 982	25.75	35 784	47.46	32.041	41.975	23.730
125 000	17 907	21.71	20 293	25.75	38 200	47.46	32.041	41.975	23.730
150 000	23 335	21.71	26 730	25.75	50 065	47.46	32.041	41.975	23.730
165 430	26 685	24.48	30 703	25.75	57 388	50.23	35.938	45.222	25.115
200 000	35 147	24.48	39 605	25.75	74 752	50.23	35.938	45.222	25.115
235 675	43 880	27.56	48 792	25.75	92 671	53.31	40.108	48.697	26.653
500 000	116 715	27.56	116 855	25.75	233 570	53.31	40.108	48.697	26.653

L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Cette table ne tient compte que des crédits personnels de base du fédéral et du Québec et de l'abattement provincial de 16,5 % de l'impôt fédéral de base. Les taux marginaux s'appliquent à chaque dollar de revenu additionnel. Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré uniquement des revenus de dividendes de sources canadiennes (à moins de faire un calcul distinct et isolé pour ce type de revenu selon les taux proposés).

Crédits d'impôt fédéraux pour 2023

Taux d'imposition s'appliquant au crédit	15%
Montant personnel de base ¹	15 000 \$
Conjoint ou personne à charge admissible ¹	15 000 \$
Montant canadien pour aidants naturels à l'égard d'autres personnes à charge	7 999 \$
Seuil du revenu net	18 783 \$
Montant canadien pour aidants naturels à l'égard d'enfants de moins de 18 ans	2 499 \$
Supplément pour enfants handicapés (maximum ²)	5 500 \$
Montant pour personnes handicapées	9 428 \$
Montant accordé en raison de l'âge (de 65 ans et plus) ³	8 396 \$
Seuil du revenu net	42 335 \$
Montant pour revenus de pension (maximum)	2 000 \$
Montant canadien pour emploi (maximum ⁴)	1 368 \$
Frais médicaux - taux sur les frais excédant le moindre de la limite ou de de 3 % du revenu net individuel	15.00%
Limite des frais médicaux	2 635 \$
Achat d'une première habitation (maximum des dépenses admissibles)	10 000 \$
Accessibilité domiciliaire (maximum des dépenses admissibles)	20 000 \$
Montant pour frais d'adoption (maximum par adoption)	18 210 \$
Frais de garde d'enfants	
Maximum pour enfant de 6 ans ou moins	8 000 \$
Maximum pour enfant handicapé	11 000 \$
Maximum pour enfant de 7 ans ou plus	5 000 \$
Dons de bienfaisance	
Taux du crédit pour les premier 200 \$	15.00%
Taux du crédit pour l'excédent	29.00%
Taux du crédit pour l'excédent du revenu imposable assujéti au taux marginale le plus élevé	33.00%
Remboursement de la sécurité de la vieillesse	
Seuil minimal de récupération de revenu	86 912 \$
Seuil maximal de récupération de revenu	142 609 \$

¹ Le montant personnel de base fédéral est graduellement réduit pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 165 430 \$ et 235 675 \$ en 2023. Les particuliers ayant un revenu net supérieur à 235 675 \$ en 2023 auront un montant personnel de base à 13 520 \$.

² Le montant indiqué au tableau représente le montant maximum qui peut être demandé, et il est réduit de certains frais de garde d'enfants et frais auxiliaires déduits par cette personne.

³ Le crédit en raison de l'âge ainsi que les crédits pour personne handicapée et revenu de pension peuvent être transférés à un conjoint. Les montants admissibles au transfert sont réduits de la tranche du revenu net du conjoint en sus du montant du crédit personnel de base. Le crédit pour personne handicapée peut aussi être transféré à la personne assumant les frais si celle-ci n'est pas le conjoint. Toutefois, le cas échéant, le montant du crédit est réduit de la tranche du revenu net de la personne handicapée en sus du montant du crédit personnel de base.

⁴ Les particuliers qui travaillent peuvent demander un crédit fédéral pour emploi fondé sur le moins élevé du montant indiqué dans le tableau et du montant du revenu d'emploi gagné au cours de l'année.

⁵ Les montants admissibles des dons est limité à 75 % du revenu net.

Crédits d'impôt québécois pour 2023

Taux d'imposition s'appliquant au crédit	14%
Montant personnel de base	17 183 \$
Personne vivant seule ou avec une personne à charge :	
Montant de base ¹	1 969 \$
Montant pour chef de famille monoparentale (supplément) ²	2 431 \$
Montants pour personnes à charge :	
Enfant âgé de moins de 18 ans suivant une formation ou des études postsecondaires à temps plein ³	3 537 \$
Enfant âgé de plus de 17 ans étudiant à temps plein	12 638 \$
Autres personnes à charge âgées de plus de 17 ans	5 154 \$
Personne âgée de 65 ans ou plus ¹	3 614 \$
Revenu de pension (maximum) ¹	3 211 \$
Prolongation de carrière: revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ gagné	
Travailleurs âgés de 60 à 64 ans	10 000 \$
Travailleurs âgés de 65 ans et plus	11 000 \$
Personne handicapée	3 815 \$
Acheteurs d'une première habitation	10 000 \$
Frais médicaux - taux sur les frais excédant 3 % du revenu net familial	20%
Dons de bienfaisance	
Taux du crédit sur la première tranche de 200 \$	20%
Taux du crédit sur le montant résiduel	24%
Taux du crédit pour l'excédent du revenu imposable assujéti au taux marginale le plus élevé	25.75%

¹ Le total des montants des crédits pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule ou avec une personne à charge et pour revenu de pension est réduit de 18,75 % du revenu familial net qui excède 38 945 \$

² Un parent qui vit avec son enfant qui est un étudiant admissible pourra ajouter le supplément pour famille monoparentale au montant de base pour personne vivant seule.

³ Le montant est par session complétée, pour au plus deux sessions par année. Le montant est réduit selon les revenu de l'enfant.

Fonds des services de santé

Un particulier doit payer une cotisation au FSS sur le revenu assujéti qui est composé de ses revenus d'entreprise exercée au Québec, de ses revenus de retraite, de ses revenus de biens et de ses gains en capital.

Principaux paramètres (2023)*	Cotisation au FSS
Revenu assujéti de 0 \$ à 16 780 \$	0 \$
Revenu assujéti de 16 780 \$ à 31 780 \$	1 % du revenu excédant 16 780 \$
Revenu assujéti de 31 780 \$ à 58 350 \$	150 \$
Revenu assujéti de 58 350 \$ à 143 350 \$	150 \$ + 1 % du revenu excédant 58 350 \$
Revenu assujéti de 143 350 \$ et plus	1 000 \$

* Les montants sont indexés annuellement.